



# UNSA Territoriaux CUS

Immeuble de la Bourse - 1, Place de Lattre de Tassigny - 67076 STRASBOURG Cedex

Poste 39707 ou 38307 - Tél. : 03 88 60 97 07 - Port. : 06 32 10 95 72

E-mail UNSA CUS : [unsa.syndicat@strasbourg.eu](mailto:unsa.syndicat@strasbourg.eu)

Site UNSA CUS : <http://unsacus.e-monsite.com/> Site UNSA UD 67 : <http://unsaterritoriaux67.e-monsite.com/>

## INFOS DERNIÈRES

N° 585 - 15 octobre 2013

### CFSPT du 23 octobre 2013 : Revalorisation de la catégorie C

La prochaine **Assemblée Plénière** du **Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale** aura lieu le mercredi **23 octobre 2013**.

L'**ordre du jour** comportera notamment l'examen des textes suivants :

- projet de décret modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant **organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C**;
- projet de décret modifiant divers décrets relatifs à l'**organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale**;
- projet de décret modifiant les **dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale**.

Ces projets de décret sont liés à la **revalorisation** de la **catégorie C** (voir [Journal n° 71 d'Octobre 2013](#)).

### Protection sociale complémentaire

Par message du **14 octobre 2013**, les syndicats CFTC, FO et UNSA ont réitéré à l'administration leur demande d'**intégration** dans la partie **«Prévoyance»** de **garanties** au-delà des seules indemnités journalières, notamment les garanties **«invalidité»** et **«perte de retraite suite à invalidité»**.

Elles souhaitent que la CUS accorde également, de manière incitative, une **participation** pour ces **garanties**.

Parce que la participation actuelle de la CUS de 50 % sur les cotisations mut'est ne porte que sur la garantie **«indemnités journalières (hormis la partie «Santé»)**, les élus et l'administration ne veulent pas aller plus loin avec le nouveau dispositif.

Le **premier décret** modifie l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C. Ces modifications consistent en une augmentation du nombre d'échelons dans les échelles 4, 5 et 6 et en une révision des durées de séjour dans certains échelons (*en fait, la plupart des échelons sont concernés*).

Il détermine également les règles de reclassement des agents relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération. Si le reclassement se fait dans le même échelon, l'ancienneté dans l'échelon n'est généralement conservée qu'en partie lorsque la durée de séjour dans l'échelon est réduite.

Le **deuxième décret** procède à la mise à jour des modalités de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant à un cadre d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale, concomitamment à la revalorisation des échelles 3, 4, 5 et 6 de la catégorie C.

Il procède également à un ajustement des durées de certains échelons des premier et deuxième grades des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B (NES), afin de tenir compte des nouvelles durées de carrière dans les corps et cadres d'emplois de catégorie C.

Le **troisième décret** modifie les échelles indiciaires 3, 4, 5 et 6 de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Pour tenir compte de la revalorisation de la catégorie C, il modifie également les indices des premiers échelons du premier grade du nouvel espace statutaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Les indices de traitement sont modifiés, d'une part, au 1er janvier 2014 et, d'autre part, au 1er janvier 2015.